

A V I S N° 1.789

Séance du mardi 20 décembre 2011

Chômage temporaire des employés – Financement par le Fonds de fermeture – Projet d'arrêté royal

x x x

2.524-2

A V I S N° 1.789

Objet : Chômage temporaire des employés – Financement par le Fonds de fermeture –
Projet d'arrêté royal

Par lettre du 9 novembre 2011, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur l'objet susvisé. Vu l'urgence, la ministre demande à recevoir l'avis à court terme.

Le Conseil national du Travail a adopté, le 20 décembre 2011, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 9 novembre 2011, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007¹.

Ce projet d'arrêté royal a pour but de fixer la partie que le Fonds de fermeture prend en charge, à partir du 1^{er} janvier 2012, dans les allocations de chômage payées par l'ONEM aux ouvriers dans un régime de chômage temporaire et aux employés dans un régime de chômage économique.

A. Chômage temporaire des ouvriers – Chômage économique des employés

La réglementation actuelle

Conformément à l'article 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, le Fonds de fermeture prend en charge une partie d'un certain nombre d'allocations payées par l'ONEM.

D'une part, il s'agit des allocations de chômage temporaire qui sont payées aux ouvriers dont l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison d'un accident technique, d'intempéries ou d'un manque de travail résultant de causes économiques.

Ces motifs de suspension sont prévus aux articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

¹ Arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3^o, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

D'autre part, il s'agit des allocations de crise qui sont payées aux employés dont l'exécution du contrat de travail est totalement suspendue ou qui passent à un régime de travail à temps réduit (ce que l'on appelle le chômage économique des employés).

En raison du contexte économique préoccupant, la loi du 19 juin 2009² a instauré un certain nombre de mesures anticrise, dont un régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail pour les employés (Chapitre 3 du Titre 2 de la loi).

Cette mesure était initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2009, mais elle a été prolongée à plusieurs reprises et jusqu'au 31 décembre 2011.

La réglementation à partir du 1^{er} janvier 2012

La loi du 12 avril 2011³ dispose que, moyennant quelques petites adaptations, le régime du chômage économique des employés est intégré, à partir du 1^{er} janvier 2012, dans la loi relative aux contrats de travail (les nouveaux articles 77/1 à 77/7). La mesure temporaire de crise devient ainsi une mesure structurelle faisant partie de la loi relative aux contrats de travail.

Le nouvel article 77/4, § 1^{er}, premier alinéa de la loi relative aux contrats de travail prévoit qu'en cas de manque de travail résultant de causes économiques, une suspension totale de l'exécution du contrat de travail d'un employé ou un régime de travail à temps réduit comportant au moins deux jours de travail par semaine peuvent être instaurés.

Le régime du chômage temporaire des ouvriers, qui figure déjà dans la loi relative aux contrats de travail, n'est pas modifié.

² Loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

³ Loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel.

B. L'intervention du Fonds de fermeture

La réglementation actuelle

L'article 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises prévoit que le Fonds de fermeture prend en charge une partie, d'une part, du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM aux ouvriers dans un régime de chômage temporaire et, d'autre part, du montant de l'allocation de crise payée aux employés dans un régime de chômage économique.

Afin de permettre au Fonds de fermeture de prendre également en charge une partie du montant des allocations de crise payées aux employés, un renvoi à la disposition de la loi du 19 juin 2009 a été repris dans l'article 53.

L'article 5 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 détermine le montant de la partie desdites allocations qui est prise en charge par le Fonds.

Il s'agit de 33 % du montant des allocations pour les ouvriers et de 27 % du montant des allocations pour les employés.

En ce qui concerne ce dernier pourcentage, le Conseil a émis, le 26 janvier 2010, l'avis unanime n° 1.723.

La loi du 1^{er} février 2011 a prolongé le régime du chômage économique des employés (jusqu'au 31 décembre 2011) et a inséré, dans l'article 53 de la loi relative aux fermetures elle-même le pourcentage de 27 % du montant des allocations qui est pris en charge par le Fonds de fermeture.

La réglementation à partir du 1^{er} janvier 2012

La loi du 12 avril 2011 dispose que l'article 53 de la loi relative aux fermetures sera remplacé à partir du 1^{er} janvier 2012, afin d'y insérer un renvoi à la nouvelle disposition figurant dans la loi relative aux contrats de travail.

À partir du 1^{er} janvier 2012, l'article 53 sera libellé comme suit :

« Le Fonds prend en charge une partie du montant des allocations de chômage payé par l'Office national de l'Emploi aux travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le Roi fixe, après avis du comité de gestion du Fonds et du Conseil national du Travail, le montant de la partie qui est prise en charge par le Fonds. »

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis remplace l'article 5 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 afin de le mettre en conformité avec le nouveau régime pour les employés figurant dans la loi relative aux contrats de travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail s'est penché sur le projet d'arrêté royal.

Il remarque que le pourcentage proposé qui sera pris en charge par le Fonds de fermeture, à partir du 1^{er} janvier 2012, dans les allocations de chômage payées par l'ONEM dans le cadre, d'une part, du chômage temporaire des ouvriers et, d'autre part, du chômage économique des employés, reste le même.

Il est d'avis que les modifications apportées à l'article 5 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 sont purement formelles et visent seulement à mettre ce texte en conformité avec l'insertion du régime du chômage économique des employés dans la loi relative aux contrats de travail et à y adapter la terminologie.

Il a pris connaissance des discussions qui ont eu lieu au sein du comité de gestion du Fonds de fermeture le 1^{er} décembre 2011, dont il ressort que la proposition budgétaire du Fonds de fermeture pour 2012 tient déjà compte des dépenses en matière de chômage économique des employés pour 2012.

Il a également constaté qu'au cours de cette même réunion, le comité de gestion du Fonds de fermeture a émis un avis unanime sur les cotisations patronales dues au Fonds dans le cadre du nouvel article 58, § 2, premier alinéa de la loi relative aux fermetures (pour couvrir le montant pris en charge par le Fonds dans les allocations de chômage payées dans le cadre d'une suspension du contrat de travail en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi relative aux contrats de travail).

Le Conseil renvoie, pour sa position sur ces cotisations patronales dues au Fonds, à l'avis n° 1.788 qu'il a émis lors de la même séance que le présent avis.

À la lumière de ce qui précède, le Conseil peut donner son adhésion au texte du projet d'arrêté royal.
